



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure le GAEC LOGGHE d'évacuer l'ensemble des déchets et matériaux amoncelés dans la cour de la ferme vers des filières autorisées, de raccorder les gouttières des toitures, de procéder à la réparation du regard et de séparer les eaux de ruissellement des eaux pluviales.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les livres V des parties réglementaire et législative ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-1 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement du GAEC LOGGHE à Saint-Martin-le-Noeud ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2011 pris à l'encontre du GAEC LOGGHE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2018 ;

Vu le courrier du 2 mars 2018 adressé par la direction départementale de la protection des populations au GAEC LOGGHE l'informant de la mise en œuvre à son encontre de respecter les prescriptions applicables à son exploitation ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier du 2 mars 2018 ;

Considérant le point 3.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui prévoit :

« Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier » ;

Considérant que le regard de la cour de la ferme est défectueux et ne permet plus de canaliser les eaux de pluies vers le milieu ;

Considérant que des écoulements de différents polluants se déversent autour de ce regard et se mélangent aux eaux de ruissellement, provoquant ainsi des pollutions ponctuelles avérées ;

Considérant que les gouttières provenant des toitures ne sont plus raccordées au réseau des eaux pluviales ;

Considérant que ces eaux pluviales se mélangent aux eaux de ruissellement et aux polluants potentiels de la cour et sont canalisées vers le milieu, en contre-bas dans le terrain du voisin situé derrière le mur ;

Considérant que le point 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié prévoit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets, trier, recycler, valoriser ses déchets, s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles » ;

Considérant que l'exploitant a laissé s'accumuler dans la cour de la ferme des déchets de toutes sortes et notamment pour certains à caractère dangereux pour l'environnement ;

Considérant que des matériaux hors d'usage de type ferrailles, bois, fûts et bidons vides, batteries usagées (...) disposés en tas dans la cour constituent des facteurs aggravants de pollution diffuses ;

Considérant que ces dépôts vont à l'encontre des points 2.2 et 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, qui prévoient :

2.2 : « L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté »,

2.5 : « Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières » ;

Considérant que ces déchets n'ont jamais fait l'objet d'une dépollution réglementaire vers des filières autorisées ;

Considérant que les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement ;

Considérant, conformément à l'article L.171.8 du code de l'environnement, qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC LOGGHE, situé rue d'Aux Marais à Saint-Martin-Le-Noeud (60000), est mis en demeure :

1. Dans un délai de 2 mois : de raccorder les gouttières des toitures aux canalisations se dirigeant vers le voisin par le biais du regard situé dans la cour. Seules ces eaux peuvent traverser le terrain du voisin pour se jeter dans la mare en contre-bas. Le regard de la cour est réparé dans le même délai.

2. Dans un délai de 3 mois : de débarrasser la cour de la ferme de toutes les ferrailles, batteries usagées, et matériels divers, disposés çà et là, susceptibles de provoquer des pollutions ponctuelles. Tous ces matériaux

sont dirigés vers des filières spécialisées. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les bordereaux ou justificatifs d'enlèvement dûment renseignés par les sociétés en charge des opérations de valorisation.

3. Dans un délai de 3 mois : d'installer un dispositif de séparation des eaux de ruissellement de la cour mélangées aux effluents d'élevage avec les eaux pluviales provenant des toitures. Ces eaux de ruissellement mélangées aux effluents sont récupérées et stockées dans des conditions réglementaires avant épandage.

ARTICLE 2 :

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié au GAEC LOGGHE.

Il est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

ARTICLE 5 :

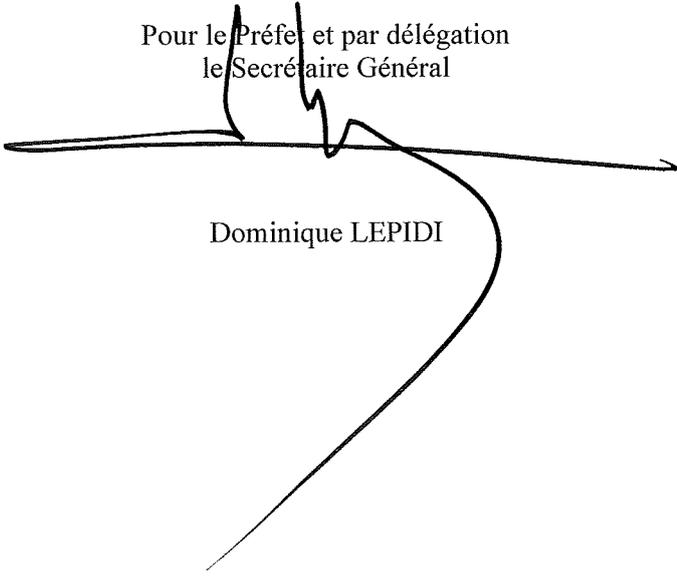
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Saint-Martin-Le-Noeud, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

GAEC LOGGHE

Monsieur le Maire de Saint-Martin-le-Noeud

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations

Madame, Monsieur l'inspecteur de l'environnement

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise